

Cour Administrative d'Appel de Nantes

N° 10NT02144

Inédit au recueil Lebon

3ème Chambre

Mme PERROT, président

M. Laurent POUGET, rapporteur

M. DEGOMMIER, rapporteur public

ROUSSEAU, avocat(s)

Lecture du jeudi 29 mars 2012

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu I, sous le n° 10NT02144, la requête, enregistrée le 28 septembre 2010, présentée pour M. Hippolyte X, demeurant ..., par Me Rousseau, avocat au barreau de Nantes ; M. X demande à la cour :

1. d'annuler le jugement n° 07-4687 du tribunal administratif de Nantes en date du 19 juillet 2010 ayant rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du directeur du centre de détention de Nantes de suspension provisoire de son emploi d'opérateur à l'atelier informatique ;
2. d'annuler cette décision ;
3. de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu II, sous le n° 10NT02297, la requête enregistrée le 2 novembre 2010, présentée pour M. Hippolyte X, par Me Rousseau, avocat au barreau de Nantes ; M. X demande à la cour:

1. d'annuler le jugement n° 07-6966 du tribunal administratif de Nantes en date du 22 septembre 2010 ayant rejeté sa demande tendant à l'indemnisation des préjudices consécutifs à la décision du 4 juillet 2007 par laquelle l'administration pénitentiaire l'a suspendu de son emploi d'opérateur à l'atelier informatique du centre de détention de Nantes ;
2. de condamner l'Etat à lui verser la somme de 557,28 euros en réparation de ces préjudices ;
3. de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 mars 2012 :

- le rapport de M. Pouget, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Degommier, rapporteur public ;

Considérant que les requêtes nos 10NT02144 et 10NT02297 de M. X concernent la situation d'un même détenu et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Considérant que M. X relève appel des jugements en date des 19 juillet 2010 et 22 septembre 2010 par lesquels le tribunal administratif de Nantes a rejeté ses demandes tendant, d'une part, à l'annulation de la décision en date du 4 juillet 2007 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Nantes l'a suspendu à titre conservatoire de son emploi d'opérateur à l'atelier informatique de l'établissement dans l'attente de sa comparution devant la commission de discipline et, d'autre part, à l'indemnisation des préjudices résultant de cette décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article D 99 du code de procédure pénale : "Les détenus, quelle que soit leur catégorie pénale, peuvent demander qu'il leur soit proposé un travail. L'inobservation par les détenus des ordres et instructions donnés pour l'exécution d'une tâche peut entraîner la mise à pied ou le déclassement de l'emploi." ; qu'aux termes de l'article D 100 du même code : "Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'un travail productif et suffisant pour occuper la durée normale d'une journée de travail soit fourni aux détenus." ; qu'aux termes de l'article D 101 : "Le travail est procuré aux détenus compte tenu du régime pénitentiaire auquel ceux-ci sont soumis, des nécessités de bon fonctionnement des établissements ainsi que des possibilités locales d'emploi. Dans la mesure du possible, le travail de chaque détenu est choisi en fonction non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles, mais encore de l'influence que ce travail peut exercer sur les perspectives de sa réinsertion. Il est aussi tenu compte de sa situation familiale et de l'existence de parties civiles à indemniser..." ; qu'aux termes de l'article D 102 : "L'organisation, les méthodes et les rémunérations du travail doivent se rapprocher autant que possible de celles des activités professionnelles extérieures afin notamment de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre." ;

Considérant que M. X, incarcéré au centre de détention de Nantes depuis le 19 septembre 2002, a travaillé à l'atelier informatique de la régie industrielle des établissements pénitentiaires à compter du 25 novembre 2005 en qualité d'opérateur, en vertu des dispositions sus-rappelées des articles D. 99 à D. 102 du code de procédure pénale ; qu'il ressort des pièces du dossier que, le 4 juillet 2007, à la suite d'une remarque du chef d'atelier sur la qualité de son travail, M. X a violemment pris celui-ci à partie au sein même de l'atelier, élevant la voix et adoptant une attitude particulièrement agressive qui a obligé un autre détenu à s'interposer, et a conduit le chef d'atelier à déclencher l'alarme et à faire intervenir les gardiens ; que le chef d'établissement a alors décidé le passage de l'intéressé en commission de discipline et pris à son encontre une mesure de suspension de travail à titre conservatoire dans l'attente de sa comparution devant la commission de discipline ; que cette commission a, le 5 octobre 2007, décidé le déclassement de M. X ;

Considérant que si une décision de déclassement d'emploi, qui constitue pour les détenus une source de revenus ainsi qu'un mode de meilleure insertion dans la vie collective de l'établissement tout en leur permettant de faire valoir des capacités de réinsertion, constitue, eu égard à sa nature et à l'importance de ses effets sur la situation des intéressés, un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, il en va autrement de la mesure de suspension en litige, qui, par son caractère provisoire et conservatoire dans l'attente du passage de l'intéressé en commission de discipline, n'a pu, par elle-même, affecter de manière substantielle la situation de M. X, ni mettre en cause ses libertés et ses droits fondamentaux ; que, par suite, les conclusions dirigées contre la décision litigieuse du 4 juillet 2007, qui est insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, étaient irrecevables et ne pouvaient qu'être rejetées par les premiers juges ;

Considérant qu'il suit de là que les conclusions de M. X tendant à l'indemnisation des préjudices résultant de la décision de suspension de travail prononcée à son encontre, qui se fondent uniquement sur l'illégalité alléguée de cette décision, doivent être rejetées par voie de conséquence ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par les jugements attaqués, le tribunal administratif de Nantes a rejeté ses demandes

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement à M. X, par application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1er : Les requêtes n° 10NT02144 et 10NT02297 de M. X sont rejetées.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. Hippolyte X et au Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés.